

LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Dr. Yücel SAYMAN

La notion de la personnalité morale, création de la loi ou réalité absolue, n'intervient pas quand on se penche sur le problème du fondement de la reconnaissance des sociétés commerciales en dehors de leur pays d'origine. Il conviendrait de rechercher le fondement de cette reconnaissance dans l'analyse que l'on peut faire de la société : elle est, en premier lieu, une entité économique réelle et objective; en tant que fonction économique, sa création, conséquence de l'évolution des lois objectives et économiques, s'impose à l'homme. Ne serait-ce que dans cette perspective, la reconnaissance de plano et inconditionnelle de la société doit être de la universellement admise.

A ceci s'ajoute le fait que; l'entité économique que constitue la société commerciale ne peut avoir d'activité au sein de la collectivité humaine que si elle est revêtue de l'habit juridique. En d'autres termes, elle ne s'intègre dans la vie juridique qu'après avoir satisfait aux prescriptions législatives en vigueur dans un Etat. Envisagée sous ce second aspect, la reconnaissance de la société nécessite certaines considérations d'ordre juridique : la société doit être régulièrement constituée.

Si sur le plan national la société est régulière quand elle a accompli les formalités nécessaires à sa constitution et les règles particulières fixées par la loi, sur le plan international la régularité de la société se présente sous un jour différent. En effet, si la régularité de la constitution dépend de l'observation des prescriptions en vigueur à cet égard dans le pays de la constitution, c'est au système de droit international privé du pays dont le tribunal est saisi qu'il appartient en pratique de se prononcer sur ce point. Et c'est là, à notre avis, qu'apparaît le problème de la reconnaissance : le juge du pays où la reconnaissance est demandée apprécie, d'après son système de droit international privé, la validité de la constitution de la société dont la régularité a été admise par le système juridique d'un autre Etat. Si la constitution est régulière au regard de droit international privé de ce pays, elle y sera reconnue; si non, on ne lui permettra pas de procéder, même à des activités occasionnelles, telles que, demande en justice, conclusion de contrat, etc.